
**EXAMEN D'ACCÈS AU STAGE PROFESSIONNEL DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE**

SESSION 2016

ÉPREUVE : DROIT DE LA VENTE ET DROIT DES SÛRETÉS

Durée : 2h00

Coefficient : 3

Sujet

Monsieur Philippe Gascoin exerce à titre individuel une activité de plombier chauffagiste. Le 5 septembre dernier, le tribunal de commerce de Caen a ouvert une procédure de redressement judiciaire à son encontre et fixé la date de cessation des paiements au 15 juin 2016. Les difficultés de Philippe Gascoin ne sont pas liées à son activité qui est plutôt florissante. En effet, Monsieur Gascoin travaille régulièrement avec la Société Bonnard Immo, qui lui confie fréquemment le poste "plomberie" des opérations de promotion immobilière qu'elle entreprend. L'origine de ses problèmes se trouve dans des dépenses d'ordre privé ; Philippe Gascoin a perdu des sommes importantes au casino et ne parvient plus à rembourser un certain nombre de crédits à la consommation liés à l'achat de mobilier d'ameublement et au financement de ses dernières vacances. Les partenaires de l'entreprise aimeraient avoir des précisions quant à leur situation.

Tout d'abord, Monsieur Gascoin a commandé des marchandises auprès de la société Grodimat, spécialisée dans la distribution de produits et matériaux à destination des professionnels de la plomberie pour la réalisation de travaux au profit de la société Bonnard Immo, travaux à réaliser pour le 31 janvier 2017. Conformément aux conditions générales de la Société Grodimat, le prix de ces marchandises, vendues sous clause de réserve de propriété, est payable un mois après leur livraison. La livraison des marchandises a eu lieu le 29 juillet 2016. Ces marchandises n'ont, à ce jour, pas encore été toutes utilisées. Sur les 40 000 € dus à la société Grodimat, Philippe Gascoin n'a réglé que 5 000 €. Quels sont les droits de la société Grodimat à l'égard de son débiteur ? À quelles conditions peut-elle les faire valoir ? Quels seront leurs effets ? (6 points)

La Banque Normande finance l'activité professionnelle de Monsieur Philippe Gascoin depuis deux ans. Elle a accepté de financer la construction d'un local professionnel en consentant un prêt d'un montant de 350 000 € le 15 décembre 2015 remboursable sur 10 ans. Pour ce prêt, la Banque Normande a inscrit un privilège de prêteur de denier. En complément de ces garanties, la banque a également obtenu l'engagement de caution solidaire de Madame Gertrude Gascoin, la mère de Philippe, et a inscrit une hypothèque sur une résidence secondaire appartenant à Philippe Gascoin.

Si, comme cela semble probable, l'entreprise de Monsieur Gascoin fait l'objet d'un plan de cession englobant ce local professionnel, quels avantages la banque pourrait-elle tirer de son privilège de prêteur de deniers ? La banque aurait-elle de plus grandes chances d'être payée si Monsieur Gascoin était en liquidation judiciaire ? (5 points)

Certaines échéances du prêt sont d'ores et déjà impayées. Gertrude est inquiète car si elle a accepté de cautionner solidairement les dettes de son fils, c'est avant tout pour lui rendre service. Âgée de 75 ans, elle perçoit une maigre retraite et dispose de faibles moyens. Elle n'a pas d'économies et a bien du mal à pouvoir assumer le paiement de son loyer et des autres charges de sa vie quotidienne. Hier, alors qu'elle venait d'apprendre l'ouverture du redressement judiciaire de son client, Philippe Gascoin, la Banque Normande a fait savoir qu'elle entendait agir immédiatement contre Gertrude. Qu'en pensez-vous ? Quelles précautions la banque devra-t-elle prendre ? (5 points)

Enfin, Monsieur Gascoin a déclaré sa résidence secondaire insaisissable par acte notarié en date du 7 janvier 2016, publié le 15 janvier 2016 au Répertoire des métiers et le 20 janvier 2016 au fichier immobilier. La Banque Normande envisage de poursuivre la vente forcée de ce bien. Qu'en pensez-vous ? (4 points)

**EXAMEN D'ACCÈS AU STAGE PROFESSIONNEL DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE**

SESSION 2016

**ÉPREUVE : NOTE DE SYNTHÈSE PORTANT SUR LE DROIT
EUROPÉEN ET INTERNATIONAL DES
ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ**

Durée : 2h00

Coefficient : 2

SUJET :Rédiger, à partir des documents fournis, une note de synthèse destinée à être publiée sur le site des AJMJ, sur le thème : le traitement des actes préjudiciables par le droit européen de l'insolvabilité .

DOCUMENTS

1. Droit primaire

1.1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (extraits)

Article 26 (ex-article 14 TCE)

1. L'Union adopte les mesures destinées à établir ou assurer le fonctionnement du marché intérieur, conformément aux dispositions pertinentes des traités.
2. Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions des traités.
3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, définit les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés.

Article 81 (ex-article 65 TCE)

1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.
2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer:
 - a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution;
 - b) la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires;
 - c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence;
 - d) la coopération en matière d'obtention des preuves;

e) un accès effectif à la justice;

f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres;

2. Droit dérivé

2.1 Règlement CE n° 1346-2000 du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JOCE n° L 160 du 30 juin) (extraits).

Art. 4

Loi applicable. 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte, ci-après dénommé «État d'ouverture».

2. La loi de l'État d'ouverture détermine les conditions d'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure d'insolvabilité. Elle détermine notamment:

- a) les débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité du fait de leur qualité;
- b) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par le débiteur après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
- c) les pouvoirs respectifs du débiteur et du syndic;
- d) les conditions d'opposabilité d'une compensation;
- e) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les contrats en cours auxquels le débiteur est partie;
- f) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours;
- g) les créances à produire au passif du débiteur et le sort des créances nées après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
- h) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;
- i) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;
- j) les conditions et les effets de la clôture de la procédure d'insolvabilité, notamment par concordat;

- k) les droits des créanciers après la clôture de la procédure d'insolvabilité;
- l) la charge des frais et des dépenses de la procédure d'insolvabilité;
- m) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

Art. 13

Actes préjudiciables. L'article 4, paragraphe 2, point m), n'est pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve que:

- cet acte est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture, et que
- cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte.

2.2 Règlement UE n° 2015-848 du 20 mai 2015, Relatif aux procédures d'insolvabilité (JOUE L 141 du 5 juin) (extraits).

Art. 7

Loi applicable. 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel cette procédure est ouverte (ci-après dénommé "État d'ouverture").

2. La loi de l'État d'ouverture détermine les conditions liées à l'ouverture, au déroulement et à la clôture de la procédure d'insolvabilité. Elle détermine notamment les éléments suivants:

- a) les débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité du fait de leur qualité;
- b) les biens qui font partie de la masse de l'insolvabilité et le sort des biens acquis par le débiteur ou qui lui reviennent après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
- c) les pouvoirs respectifs du débiteur et du praticien de l'insolvabilité;
- d) les conditions d'opposabilité d'une compensation;
- e) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les contrats en cours auxquels le débiteur est partie;
- f) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les procédures engagées par des créanciers individuels, à l'exception des instances en cours;
- g) les créances à produire au passif du débiteur et le sort des créances nées après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;

- h) les règles régissant la production, la vérification et l'admission des créances;
- i) les règles régissant la distribution du produit de la réalisation des actifs, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;
- j) les conditions et les effets de la clôture de la procédure d'insolvabilité, notamment par concordat;
- k) les droits des créanciers après la clôture de la procédure d'insolvabilité; l) la charge des frais et des dépenses de la procédure d'insolvabilité;
- m) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers.

Art. 16

Actes préjudiciables. L'article 7, paragraphe 2, point m), n'est pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve:

- a) que cet acte est soumis à la loi d'un État membre autre que l'État d'ouverture; et
- b) que la loi dudit État membre ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte.

3. Jurisprudence

3.1 Jurisprudence européenne

a) CJUE 16 avr. 2015, aff. C-557/13, Lutz c. Bäuerle (extraits)

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit:

1) L'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens qu'il est applicable à une situation dans laquelle le paiement, contesté par un syndic, d'une somme d'argent saisie antérieurement à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'est intervenu qu'après l'ouverture de cette procédure.

2) L'article 13 du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que le régime d'exception qu'il instaure inclut également les délais de prescription, les délais d'exercice de l'action révocatoire et les délais de forclusion qui sont prévus par la loi à laquelle est soumis l'acte contesté par le syndic.

3) Les règles de forme à respecter pour l'exercice d'une action révocatoire sont déterminées, aux fins de l'application de l'article 13 du règlement n° 1346/2000, par la loi à laquelle est soumis l'acte contesté par le syndic.

b) CJUE 15 octobre 2015, off. C-310/14, Nike European Operations Netherlands BV c. Sportland Oy (extraits)

Arrêt

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 4, paragraphe 2, sous m), et 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160, p. 1).

2. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Nike European Operations Netherlands BV (ci-après «Nike») à Sportland Oy, en liquidation (ci-après «Sportland»), au sujet d'une action révocatoire.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

3. Le considérant 24 du règlement n° 1346/2000 énonce:

«La reconnaissance automatique d'une procédure d'insolvabilité à laquelle est normalement applicable la loi de l'État d'ouverture peut interférer avec les règles en vertu desquelles les transactions sont réalisées dans ces États. Pour protéger la confiance légitime et la sécurité des transactions dans des États différents de celui de l'ouverture, il convient de prévoir des dispositions visant un certain nombre d'exceptions à la règle générale.»

4. L'article 4 dudit règlement dispose:

1) Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte, ci-après dénommé 'État d'ouverture'.

2) La loi de l'État d'ouverture détermine les conditions d'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure d'insolvabilité. Elle détermine notamment:

[...]

m) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.»

5. Aux termes de l'article 13 du même règlement:

«L'article 4, paragraphe 2, point m), n'est pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve que:

– cet acte est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture, et que

– cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte.»

Le droit finlandais

6. L'article 10 de la loi relative à la réintégration dans la masse de la faillite (takaisinsaannista konkurssipesään annettu laki) dispose que le paiement d'une dette qui intervient moins de trois mois avant la date de référence est annulé si la dette a été réglée par des moyens de paiement inhabituels ou avant l'échéance ou si, par rapport à l'importance de la masse de la faillite, le montant du paiement apparaît comme considérable.

Le droit néerlandais

7. En vertu de l'article 47 de la loi relative à la faillite (Faillissementswet), le règlement d'une dette exigible ne peut être contesté que s'il est prouvé que le bénéficiaire du paiement savait, lors de la réception de celui-ci, qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait déjà été introduite en justice ou que le créancier et le débiteur avaient conclu un accord en vue de favoriser le créancier au détriment des autres créanciers.

Le litige au principal et les questions préjudicielles

8. Sportland, établie à Helsinki (Finlande), vendait au détail des produits fournis par Nike, établie à Hilversum (Pays-Bas), conformément à un contrat de franchisage. En vertu de ce contrat, qui était soumis au droit néerlandais, Sportland a payé à Nike des dettes arrivées à échéance, au titre de l'acquisition des stocks visés par ledit contrat, en dix versements échelonnés sur la période allant du 10 février 2009 au 20 mai 2009, correspondant à la somme totale de 195 108,15 euros.

9. Saisi d'une requête introduite le 5 mai 2009, le Helsingin käräjäoikeus (tribunal de première instance de Helsinki) a prononcé l'ouverture, le 26 mai 2009, d'une procédure d'insolvabilité à l'égard de Sportland. Cette dernière a introduit une action devant le Helsingin käräjäoikeus tendant à ce que les paiements visés au point précédent du présent arrêt soient annulés et que Nike soit contrainte de restituer les sommes payées ainsi que les intérêts conformément à l'article 10 de la loi relative à la réintégration dans la masse de la faillite.

10. Nike a conclu au rejet de l'action. Elle a invoqué, notamment, l'article 13 du règlement n° 1346/2000 et a fait valoir que les paiements contestés relevaient du droit néerlandais. Or, sur le fondement de l'article 47 de la loi relative à la faillite, ces paiements n'auraient pas pu être annulés.

11. Le Helsingin käräjäoikeus a fait droit à l'action de Sportland. Il a notamment considéré que l'expert qui avait comparu devant lui n'avait pas examiné la question de la possibilité en droit néerlandais, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire au principal, d'une réintégration des paiements dans la masse de la liquidation. Cette juridiction en a conclu que Nike n'avait pas démontré que, aux fins de l'article 13 dudit règlement, les paiements ne pouvaient pas être attaqués.

12. Nike, qui estimait avoir fourni suffisamment d'explications sur le contenu de la législation néerlandaise, a fait appel de cette décision devant le Helsingin hovioikeus (cour d'appel de Helsinki). Sportland a conclu au rejet de cet appel, au motif, notamment, que Nike n'avait fourni d'explications ni sur le contenu d'autres dispositions du droit néerlandais que celles relatives à la législation en matière de faillite, ni sur les principes généraux de ce droit.

13. Dans sa décision de renvoi, le Helsingin hovioikeus rappelle que, aux termes de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État d'ouverture. Selon l'article 4, paragraphe 2, sous m), de ce règlement, cette loi déterminerait notamment les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers. Or, en vertu de l'article 13 dudit règlement, l'article 4, paragraphe 2, sous m), de ce même règlement ne serait pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve que cet acte est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture et que cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte.

14. La juridiction de renvoi observe que les parties au principal s'opposent, premièrement, sur l'interprétation des termes «ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte», deuxièmement, sur la portée de l'obligation de Nike de fournir des indications sur le contenu du droit néerlandais et, troisièmement, sur la répartition de la charge de la preuve entre les parties.

15. Dans ces conditions, le Helsingin hovioikeus a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

1) Convient-il d'interpréter l'article 13 du règlement n° 1346/2000 en ce sens que les termes 'en l'espèce [...] cet acte' signifient que l'acte ne peut pas être attaqué, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce?

2) Si la réponse à la première question est affirmative et si le défendeur à une telle action a invoqué la disposition d'une loi au sens de l'article 13, premier tiret, de ce règlement en vertu de laquelle le paiement d'une dette exigible ne peut être attaqué que dans les circonstances qui y sont prévues et qui ne sont pas indiquées dans l'action introduite en vertu de la loi de l'État dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte,

a) y a-t-il des raisons qui s'opposent à ce que l'on interprète l'article 13 dudit règlement en ce sens que l'auteur de la contestation doit, après avoir eu connaissance de cette disposition, invoquer ces circonstances si, en vertu de la législation nationale de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte, il est tenu d'exposer toutes les circonstances fondant l'action en contestation, ou

b) faut-il que le défendeur démontre que ces circonstances n'existaient pas en l'espèce et que, par conséquent, selon la disposition en cause, la contestation est impossible, sans que l'auteur de la contestation soit tenu d'invoquer spécialement ces circonstances?

3) Indépendamment de la réponse à la deuxième question, sous a), convient-il d'interpréter cet article 13 en ce sens que

a) c'est au défendeur qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances visées dans la disposition n'existent pas en l'espèce, ou

b) la charge de la preuve relative à l'existence de ces circonstances peut-elle être déterminée en vertu de la loi applicable à l'acte, qui est celle d'un autre État membre que celui de l'ouverture de la procédure et qui prévoit que la charge de la preuve incombe à l'auteur de la contestation, ou

c) ledit article 13 peut-il également être interprété en ce sens que cette question de la charge de la preuve est réglée conformément aux dispositions nationales de l'État du for?

4) Convient-il d'interpréter le même article 13 en ce sens que les termes 'ne permet [...], par aucun moyen, d'attaquer cet acte' visent, outre les dispositions de la loi en matière d'insolvabilité, à laquelle l'acte est soumis, également les dispositions et les principes généraux de cette loi, applicables à l'acte?

5) Si la réponse à la quatrième question est affirmative,

a) convient-il d'interpréter l'article 13 du règlement n° 1346/2000 en ce sens que le défendeur doit démontrer que la loi au sens de cet article 13 ne comporte pas de dispositions ou de principes généraux ou autres, en vertu desquels une contestation sur le fondement des éléments de fait exposés est possible et

b) en vertu dudit article 13, une juridiction peut-elle, lorsqu'elle considère que le défendeur a présenté suffisamment d'explications en la matière, estimer que l'autre partie doit apporter la preuve d'une disposition ou d'un principe de la législation en matière de faillite ou de la loi générale applicable à l'acte, relevant d'un autre État membre que l'État de l'ouverture de la procédure au sens du même article 13, disposition ou principe selon lesquels la contestation est néanmoins possible?»

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

16. Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 13 du

règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que son application est soumise à la condition que l'acte concerné ne puisse pas être attaqué sur le fondement de la loi applicable à cet acte (ci-après la «lex causae»), compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.

17. À cet égard, il y a lieu de constater que le libellé de l'article 13 dudit règlement, dans sa version en langue finnoise, diffère légèrement des autres versions linguistiques, dans la mesure où il ne semble pas comporter les mots «en l'espèce» ou une expression analogue. Or, selon une jurisprudence constante de la Cour, la nécessité d'une interprétation uniforme d'une disposition du droit de l'Union exige, en cas de divergence entre les différentes versions linguistiques de celle-ci, que la disposition en cause soit interprétée en fonction du contexte et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément (voir arrêt *Christie's France*, C-41/14, EU:C:2015:119, point 26 et jurisprudence citée).

18. S'agissant du contexte et de la finalité de l'article 13 du règlement n° 1346/2000, il convient de rappeler, d'une part, que cet article prévoit une exception à la règle générale, consacrée à l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement, selon laquelle la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est la loi de l'État d'ouverture (ci-après la «lex fori concursus»). D'autre part, cette exception, qui a pour objet, ainsi que le prévoit le considérant 24 dudit règlement, de protéger la confiance légitime et la sécurité des transactions dans des États membres différents de celui de l'ouverture de la procédure, doit être interprétée strictement et sa portée ne saurait aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (voir arrêt *Lutz*, C-557/13, EU:C:2015:227, point 34).

19. Ainsi, l'article 13 du règlement n° 1346/2000 vise à protéger la confiance légitime de celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers, en prévoyant que cet acte restera régi, même après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, par le droit qui lui était applicable à la date à laquelle il a été réalisé, à savoir la *lex causae*.

20. Or, il résulte clairement de cet objectif que l'application de l'article 13 du règlement n° 1346/2000 exige la prise en compte de toutes les circonstances de l'espèce. En effet, il ne saurait y avoir de confiance légitime dans le fait que la validité d'un acte sera appréciée, après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, en faisant abstraction de ces circonstances, alors même que, en l'absence de l'ouverture d'une telle procédure, celles-ci devraient être prises en compte.

21. En outre, l'obligation d'interpréter strictement l'exception prévue à l'article 13 dudit règlement s'oppose à une interprétation extensive de la portée de cet article, qui permet à celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers d'échapper à l'application de la *lex fori concursus* en n'invoquant que de façon purement abstraite le caractère inattaquable de l'acte concerné sur le fondement d'une disposition de la *lex causae*.

22. Dans ces conditions, il convient de répondre à la première question que l'article 13 du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que son application est soumise à la condition que l'acte concerné ne puisse pas être attaqué sur le fondement de la *lex causae*, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.

Sur les deuxième et troisième questions

23. Par ses deuxième et troisième questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, aux fins de l'application de l'article 13 du règlement n° 1346/2000 et dans l'hypothèse où le défendeur à une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité d'un acte soulève une disposition de la *lex causae* selon laquelle cet acte n'est attaqué que dans les circonstances prévues par cette disposition, à qui il incombe d'invoquer l'absence de ces circonstances et d'en apporter la preuve.

24. À cet égard, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 13 dudit règlement, l'application de l'article 4, paragraphe 2, sous m), du même règlement ne peut être écartée que lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve que cet acte est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture et que cette loi ne permet, par aucun moyen, d'attaquer ledit acte.

25. Il ressort donc du libellé même de l'article 13 du règlement n° 1346/2000 qu'il incombe au défendeur à une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité d'un acte d'apporter la preuve que cet acte, sur le fondement de la *lex causae*, ne peut être attaqué. Par ailleurs, en prévoyant que ce défendeur doit apporter la preuve que l'acte considéré ne peut être attaqué «par aucun moyen», et ce, comme il découle du point 22 du présent arrêt, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, ledit article 13 impose également à ce défendeur, au moins implicitement, l'obligation d'apporter la preuve tant de l'existence des éléments de fait permettant de conclure que l'acte concerné est inattaquable que de l'absence de tout élément qui s'opposerait à cette conclusion.

26. L'article 13 du règlement n° 1346/2000 attribuant donc expressément la charge de la preuve au défendeur qui invoque cet article, le demandeur, dans le cadre d'une action fondée sur les dispositions pertinentes de la *lex fori concursus*, ne saurait être tenu de faire valoir, voire d'apporter la preuve, que les conditions d'application d'une disposition de la *lex causae* qui permettrait, en principe, d'attaquer l'acte en cause, telle que l'article 47 de la loi relative à la faillite en cause au principal, sont réunies.

27. Toutefois, si l'article 13 dudit règlement régit expressément l'attribution de la charge de la preuve, il ne contient pas de dispositions relatives aux aspects procéduraux plus spécifiques. Ainsi, cet article ne comporte pas de dispositions relatives, notamment, aux modalités d'administration de la preuve, aux moyens de preuve recevables devant la juridiction nationale compétente ou aux principes régissant l'appréciation, par cette juridiction, de la force probante des éléments de preuve qui lui sont soumis.

28. Or, il est de jurisprudence constante que, en l'absence dans le droit de l'Union d'une harmonisation de ces règles, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de les établir, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, à condition toutefois qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité) (voir, en ce sens, arrêt *Kušionová*, C-34/13, EU:C:2014:2189, point 50 et jurisprudence citée).

29. S'agissant, en particulier, du principe d'effectivité mentionné au point précédent du présent arrêt, celui-ci s'oppose, d'une part, à l'application de règles procédurales nationales qui rendraient impossible en pratique ou excessivement difficile le recours à l'article 13 du règlement n° 1346/2000, en prévoyant des règles trop strictes, en particulier en ce qui concerne la preuve négative de l'absence de circonstances déterminées. D'autre part, ce principe s'oppose à des règles nationales de preuve trop peu exigeantes dont l'application aboutirait, en pratique, à renverser la charge de la preuve prévue à l'article 13 dudit règlement.

30. Toutefois, la simple difficulté à apporter la preuve de l'existence des circonstances dans lesquelles la *lex causae* exclut d'attaquer l'acte en cause, ou, le cas échéant, de l'absence des circonstances, prévues par la *lex causae*, dans lesquelles cet acte est susceptible d'être attaqué, ne porterait pas atteinte, en soi, au principe d'effectivité, mais répondrait plutôt à l'exigence, évoquée au point 18 du présent arrêt, d'interpréter strictement ledit article.

31. Dans ces conditions, il convient de répondre aux deuxième et troisième questions que, aux

fins de l'application de l'article 13 du règlement n° 1346/2000 et dans l'hypothèse où le défendeur à une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité d'un acte soulève une disposition de la *lex causae* selon laquelle cet acte n'est attaqué que dans les circonstances prévues par cette disposition, il incombe à ce défendeur d'invoquer l'absence de ces circonstances et d'en apporter la preuve.

Sur la quatrième question

32. Par sa quatrième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, s'il convient d'interpréter l'article 13 du règlement n° 1346/2000 en ce sens que les termes «ne permet [...], par aucun moyen, d'attaquer cet acte» visent, en sus des dispositions de la *lex causae* applicables en matière d'insolvabilité, l'ensemble des dispositions et des principes généraux de cette loi.

33. À cet égard, il ressort du point 19 du présent arrêt que l'article 13 dudit règlement vise à protéger la confiance légitime de celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers, en prévoyant que cet acte restera régi, même après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, par la *lex causae*. En outre, ainsi qu'il ressort du point 22 du présent arrêt, l'application de cet article 13 en faveur d'un tel bénéficiaire requiert la prise en compte de toutes les circonstances de l'espèce.

34. Or, l'objectif de protection de la confiance légitime ainsi que la nécessité de tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce imposent une interprétation de l'article 13 du même règlement en ce sens que ledit bénéficiaire doit apporter la preuve que l'acte considéré n'est attaqué sur le fondement ni des dispositions de la *lex causae* applicables en matière d'insolvabilité, ni même de la *lex causae* dans son ensemble.

35. En effet, d'une part, le libellé de l'article 13 du règlement n° 1346/2000 milite clairement en faveur d'une telle interprétation, étant donné que celui-ci impose au bénéficiaire d'un acte préjudiciable la charge d'apporter la preuve que cet acte n'est attaqué «par aucun moyen». D'autre part, il ne saurait y avoir confiance légitime dans le fait qu'un acte, qui est attaqué sur le fondement d'une disposition ou d'un principe général de la *lex causae*, ne soit apprécié, après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, qu'au regard des seules dispositions de la *lex causae* applicables en matière d'insolvabilité.

36. Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la quatrième question que l'article 13 du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que les termes «ne permet [...], par aucun moyen, d'attaquer cet acte» visent, en sus des dispositions de la *lex causae* applicables en matière d'insolvabilité, l'ensemble des dispositions et des principes généraux de cette loi.

Sur la cinquième question

37. Par sa cinquième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 13 du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que le défendeur à une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité d'un acte doit démontrer que la *lex causae*, dans son ensemble, ne permet pas de contester cet acte. Par ailleurs, cette juridiction cherche à savoir, en substance, si la juridiction nationale saisie d'une telle action peut, lorsqu'elle considère que le défendeur a présenté suffisamment d'explications, estimer qu'il revient au demandeur d'apporter la preuve d'une disposition ou d'un principe de la *lex causae* en vertu desquels ledit acte peut être attaqué.

38. En premier lieu, en ce qui concerne la question de savoir si, aux fins de l'application dudit article 13, le défendeur à une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité d'un acte doit démontrer que la *lex causae*, dans son ensemble, ne permet pas de contester l'acte attaqué, il convient de rappeler que, comme il ressort du point 31 du présent arrêt, il incombe à ce défendeur d'invoquer l'absence des circonstances permettant d'attaquer cet acte sur le fondement de la *lex causae* et d'en apporter la preuve.

39. Or, l'article 13 du règlement n° 1346/2000 ne distingue pas les dispositions de la *lex causae* applicables en matière d'insolvabilité des dispositions et des principes de la *lex causae* applicables à d'autres matières, mais prévoit qu'il incombe audit défendeur d'apporter la preuve que l'acte concerné ne peut être attaqué «par aucun moyen». Il découle donc clairement du libellé de cet article que celui-ci doit être interprété en ce sens que le même défendeur doit démontrer que la *lex causae*, dans son ensemble, ne permet pas d'attaquer cet acte.

40. Cette conclusion est également conforme au principe, rappelé au point 18 du présent arrêt, selon lequel l'article 13 du règlement n° 1346/2000 doit être interprété strictement. En effet, une interprétation contraire, en ce sens que la charge de la preuve relative à l'absence de toute disposition ou de tout principe de la *lex causae* permettant une contestation incomberait à l'auteur de la contestation, faciliterait excessivement le recours à cette disposition et lui conférerait une portée considérablement étendue.

41. Par ailleurs, seule une telle conclusion correspond à l'objectif dudit article 13, rappelé au point 19 du présent arrêt, de protéger la confiance légitime de celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers en prévoyant que cet acte restera régi par le droit qui lui était applicable à la date à laquelle il a été réalisé. En effet, à cette date, ledit acte était régi par la *lex causae*, dans son ensemble, applicable en dehors d'une procédure d'insolvabilité, le même article 13 n'étant en principe pas applicable, selon la jurisprudence de la Cour, aux actes qui interviennent après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (voir arrêt Lutz, C-557/13, EU:C:2015:227, point 36).

42. En second lieu, s'agissant de la question de savoir si la juridiction nationale saisie d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité d'un acte peut, lorsqu'elle considère que le défendeur a présenté suffisamment d'explications, estimer que le demandeur doit apporter la preuve d'une disposition ou d'un principe de la *lex causae* en vertu desquels cet acte peut être attaqué, il convient de relever qu'il ressort du point 25 du présent arrêt qu'il incombe à ce défendeur d'apporter la preuve que ledit acte est inattaquable.

43. Par ailleurs, il ressort des points 27 à 29 du présent arrêt que, l'article 13 du règlement n° 1346/2000 ne contenant pas de dispositions relatives, notamment, aux modalités d'administration de la preuve, aux moyens de preuve recevables devant la juridiction nationale compétente ou aux principes régissant l'appréciation, par cette juridiction, de la force probante des éléments de preuve qui lui sont soumis, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de les établir, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, à condition toutefois que les principes d'équivalence et d'effectivité soient respectés. Ne seraient pas conformes au principe d'effectivité des règles nationales de preuve trop peu exigeantes, dont l'application aboutirait, en pratique, à renverser la charge de la preuve.

44. Il s'ensuit que la juridiction nationale compétente ne saurait estimer que c'est au demandeur d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité d'un acte qu'il incombe d'apporter la preuve d'une disposition ou d'un principe de la *lex causae* en vertu desquels cet acte peut être attaqué que lorsque cette juridiction considère que le défendeur a, dans un premier temps, effectivement établi, au regard des règles habituellement applicables selon son droit procédural national, que l'acte concerné, en vertu de la *lex causae*, est inattaquable. Toutefois il relève de l'autonomie procédurale de l'État membre concerné d'établir, en respectant les principes d'effectivité et d'équivalence, les critères permettant d'apprécier si le demandeur a effectivement apporté cette preuve.

45. Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la cinquième question que l'article 13 du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que le défendeur à une action en nullité, en

annulation ou en inopposabilité d'un acte doit démontrer que la *lex causae*, dans son ensemble, ne permet pas de contester ledit acte. La juridiction nationale saisie d'une telle action ne peut estimer qu'il incombe au demandeur d'apporter la preuve de l'existence d'une disposition ou d'un principe de la *lex causae* en vertu desquels cet acte peut être attaqué que lorsque cette juridiction considère que le défendeur a, dans un premier temps, effectivement établi, au regard des règles habituellement applicables de son droit procédural national, que l'acte concerné, en vertu de la *lex causae*, est inattaquable.

(...)

Par ces motifs, la Cour (sixième chambre) dit pour droit:

1) L'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens que son application est soumise à la condition que l'acte concerné ne puisse pas être attaqué sur le fondement de la loi applicable à cet acte (*lex causae*), compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.

2) Aux fins de l'application de l'article 13 du règlement n° 1346/2000 et dans l'hypothèse où le défendeur à une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité d'un acte soulève une disposition de la loi applicable à cet acte (*lex causae*) selon laquelle cet acte n'est attaqué que dans les circonstances prévues par cette disposition, il incombe à ce défendeur d'invoquer l'absence de ces circonstances et d'en apporter la preuve.

3) L'article 13 du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que les termes «ne permet [...], par aucun moyen, d'attaquer cet acte» visent, en sus des dispositions de la loi applicable à cet acte (*lex causae*) applicables en matière d'insolvabilité, l'ensemble des dispositions et des principes généraux de cette loi.

4) L'article 13 du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que le défendeur à une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité d'un acte doit démontrer que la loi applicable à cet acte (*lex causae*), dans son ensemble, ne permet pas de contester ledit acte. La juridiction nationale saisie d'une telle action ne peut estimer qu'il incombe au demandeur d'apporter la preuve de l'existence d'une disposition ou d'un principe de ladite loi en vertu desquels cet acte peut être attaqué que lorsque cette juridiction considère que le défendeur a, dans un premier temps, effectivement établi, au regard des règles habituellement applicables de son droit procédural national, que l'acte concerné, en vertu de la même loi, est inattaquable.

c) Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Ordinario di Venezia (Italie) le 29 janvier 2016 – Vinyls Italia SpA, en faillite / Mediterranea di Navigazione SpA (extraits)

(...)

La «preuve» que l'article 13 du règlement (CE) n° **1346/2000** met à la charge de celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à la masse des créanciers, pour s'opposer à la remise en cause de cet acte selon les dispositions de la *lex fori concursus*, comporte-t-elle l'obligation de soulever une exception de procédure au sens strict, dans les délais fixés par la loi procédurale de la juridiction saisie, en invoquant la clause d'exonération figurant dans le règlement et en prouvant que sont réunies les deux conditions requises par cette disposition?

Ou bien

L'article 13 du règlement (CE) n° **1346/2000** est-il applicable lorsque la partie intéressée en a demandé l'application au cours de la procédure, même après les délais fixés par la loi procédurale de la juridiction saisie concernant les exceptions de procédure ou également d'office, à condition que la partie intéressée ait fourni la preuve que l'acte préjudiciable est régi par la *lex causae* d'un autre État membre, laquelle ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte?

Le renvoi à la règle de la *lex causae* figurant à l'article 13 du règlement (CE) n° **1346/2000** pour établir que *«cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte»*, doit-il être interprété en ce sens que la partie sur qui pèse la charge de la preuve doit prouver que, en l'espèce, la *lex causae* ne prévoit, de manière générale et abstraite, aucun moyen de recours contre un acte tel que celui qui, en l'espèce, a été considéré comme étant préjudiciable – c'est-à-dire le paiement d'une dette contractuelle– ou doit-il être interprété en ce sens que la partie sur qui pèse la charge de la preuve doit prouver que, lorsque la *lex causae* permet d'attaquer ce type d'acte, les conditions requises pour qu'un tel recours puisse être accueilli en l'espèce et qui sont différentes de celles de la *lex fori concursus*, ne sont concrètement pas réunies?

Le régime dérogatoire prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° **1346/2000** – compte tenu de sa raison d'être, qui est de protéger la confiance légitime qu'ont les parties dans la stabilité de l'acte selon la *lex causae*– peut-il s'appliquer même lorsque les parties à un contrat ont leur siège dans un seul et même État membre, dont la loi est dès lors destinée de manière prévisible à devenir la *lex fori concursus*, en cas d'insolvabilité de l'une d'entre elles et que les parties, par le biais d'une clause contractuelle désignant comme loi applicable celle d'un autre État membre, soustraient la révocation des actes d'exécution de ce contrat à l'application des règles, auxquelles il n'est pas permis de déroger, de la *lex fori concursus*, adoptées pour protéger le principe de l'égalité des créanciers, et ce au préjudice de la masse des créanciers en cas d'insolvabilité?

(...)

3.1 Jurisprudence interne

Cass. Com. 16 févr. 2016, n° 14-10.378

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 4, paragraphe 2, m), du règlement (CE) n° 1346/2000, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité ;

Attendu que, selon ce texte, sauf disposition contraire du règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte, laquelle loi détermine notamment les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Capscard France (la société Capscard), qui se prétend créancière de la société Steel Trans (la société Steel), établie en Slovaquie, a, pour le recouvrement de sa créance, fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de la société Negoméтал, le 18 juin 2010 ; que ce tiers saisi a refusé de remettre les fonds, au motif que la société Steel avait fait l'objet, en Slovaquie, d'une décision du 19 janvier 2011 ouvrant, à son égard, une procédure d'insolvabilité au sens du règlement (CE) n° 1346/2000, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité ;

Attendu que, pour valider la saisie-attribution pratiquée le 18 juin 2010, l'arrêt, après avoir relevé que, selon l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, la survenance d'un jugement d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne remet pas en cause cette attribution, retient que la procédure de redressement judiciaire, ouverte ultérieurement au profit de la société Steel, par décision du 19 janvier 2011 rendue par une juridiction slovaque, portant suspension des poursuites conformément à l'article 114 de la loi slovaque relative à la procédure de faillite et à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000, est sans incidence sur la saisie qui a déjà produit ses effets ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la loi slovaque, en tant que loi applicable à la procédure d'insolvabilité de la société Steel, devait être consultée pour déterminer si l'ouverture d'une telle procédure pouvait remettre en cause une saisie-attribution pratiquée antérieurement en France, sauf à la société Capscard à établir, conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000, que la loi française, applicable au lieu de saisie, en particulier l'article L. 632-2, alinéa 2, du code de commerce, ne permettrait, en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

EXAMEN D'ACCÈS AU STAGE PROFESSIONNEL DE MANDATAIRE JUDICIAIRE

SESSION 2016

ÉPREUVE : DROIT DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Durée : 1h30

Coefficient : 3

Chaque sujet doit être traité

1° Sujet : La compétence d'attribution du juge de l'exécution (noté sur 8).

Sujet complémentaire : Les conflits de compétence possible entre le juge-commissaire à une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et le juge de l'exécution (noté sur 2).

2° Sujet : La procédure de saisie immobilière (noté sur 8).

Sujet complémentaire : Les pouvoirs du juge de l'exécution dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière autorisée par le juge-commissaire (noté sur 2).

**EXAMEN D'ACCÈS AU STAGE PROFESSIONNEL DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE**

SESSION 2016

ÉPREUVE : CAS PRATIQUE DE COMPTABILITÉ

Durée : 3h00

Coefficient : 3

Vous êtes collaborateur au sein d'une étude de Mandataire Judiciaire et votre employeur vous remet un dossier X pour lequel il vient d'être désigné.

Il souhaite avoir votre avis et votre analyse sur les différents sujets qui vont suivre.

Sujet 1 : (4 points)

La société qui exerce une activité industrielle, a besoin d'acquérir un véhicule dit de tourisme pour son directeur commercial. Sa banque lui prêterait la somme de 20 000 € au taux de 2% remboursable sur 5 ans par amortissement constant.

1. Présentez le tableau d'amortissement de l'emprunt. (2.5 points)
2. Passez dans la comptabilité de la société, les écritures relatives à la contraction de l'emprunt et au remboursement des deux dernières échéances. (1.5 points)

Sujet 2 : (2 points)

Le véhicule actuellement mis à disposition de la société au même directeur commercial, serait cédé en reprise au concessionnaire. Etant donné qu'il est accidenté, il ne serait repris que 6 000 €, alors qu'il est coté à l'ARGUS 7 500 € et que sa valeur nette comptable est de 9 200 €.

1. Passez l'écriture relative à la dépréciation constatée.

Sujet 3 : (4 points)

Enregistrez dans la comptabilité de la société, les écritures relatives aux salaires et charges sociales de ce mois, d'après les informations suivantes :

- Salaires bruts :	15 000 €
- Retenues sociales :	
S.S. maladie	900 €
S.S. vieillesse	550 €
Chômage	130 €
Retraite	280 €
- Déclarations sociales effectuées :	
URSSAF	6 450 €
Caisse de Retraite	820 €
Pôle Emploi	727 €

Sujet 4 : (10 points)

La société X vous a remis les documents suivants (Annexes 1 à 5).

1. Calculer la capacité d'autofinancement à partir des documents en votre possession. (4 points)
2. Présenter le tableau de financement, en justifiant vos calculs. (4 points)
3. Porter un jugement précis et succinct sur la situation financière de la société X. (2 points)

ANNEXE 1 : BILAN AU 31/12/2015 (en euros)

	2015		2014		PASSIF (avant répartition)	2015	2014
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net			
A C T I F							
Capital souscrit non appelé					Capital (dons versé 2 000 000)		
Immobilisations incorporelles					Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Frais d'établissement	30 000	20 000	10 000	20 000	Ecartis de réévaluation		
Frais de recherche et de développement					Réserves		
Concession, brevets, licences, marques, logiciels, droits					Réserve légale	100 000	100 000
Fonds commercial (1)					Réserves statutaires ou contractuelles		
Autres immobilisations incorporelles					Réserves réglementées		
Immobilisations incorporelles en cours					Autres	140 000	550 000
Avances et acomptes					Report à nouveau		
Immobilisations corporelles					Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	80 000	57 000
Terrain	70 000		70 000	70 000	Subventions d'investissement		
Construction	400 000	140 000	260 000	280 000	Provisions réglementées	55 000	40 000
Installations techniques, matériel et outillage industriels	4 000 000	1 900 000	2 100 000	1 200 000	TOTAL I	2 373 000	1 547 000
Autres immobilisations corporelles	1 450 000	715 000	735 000	580 000	Produits des émissions de titres participatifs		
Immobilisation corporelles en cours					Avances conditionnées		
Avances et acomptes					TOTAL Ibis	0	0
Immobilisations financières(2)					Provisions pour risques	78 000	96 000
Participation évaluées par équivalence					Provisions pour charges	78 000	96 000
Autres participations	20 000		20 000	20 000	TOTAL II		
Créances rattachées à des participations					Dettes financières		
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille					Emprunts obligataires convertibles		
Autres titres immobilisés					Autres emprunts obligataires		
Autres immobilisations financières					Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits (2)		
TOTAL I	5 970 000	2 775 000	3 195 000	2 170 000	Emprunts et dettes financières diverses (3)	2 883 300	2 013 800
Stocks et en-cours					Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	87 500	60 500
Matières premières et autres approvisionnements	750 000	3 000	747 000	490 000	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
En-cours de production (biens et services)					Dettes fiscales et sociales	4 264 800	3 605 000
Produits intermédiaires et finis	1 500 000		1 500 000	1 430 000	Autres dettes d'exploitation	608 000	804 700
Marchandises					Dettes diverses		
Avances et acomptes versés sur commandes	300 000		300 000	97 000	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	459 900	374 000
Créances d'exploitation (3)					Dettes fiscales (impôt sur les bénéfices)	9 000	6 000
Créances clients et comptes rattachés	4 932 000	382 000	4 550 000	3 871 000	Autres dettes diverses		
Autres créances d'exploitation					Instruments de trésorerie		
Créances diverses (3)	412 000		412 000	394 000	Produits constatés d'avance (1) (hors exploitation)		
Capital souscrit - appelé, non versé					TOTAL III	8 292 500	47 000
Valeurs mobilières de placement	21 000		21 000	60 000	TOTAL GENERAL	10 745 500	8 554 000
Actions propres	20 500		20 500	42 000	Ecartis de conversion passif		
Autres titres	7 935 500	385 000	7 550 500	6 384 000	TOTAL GENERAL		
Instrument de trésorerie							
Disponibilités							
Charges constatées d'avance (3) (d'exploitation)							
Charges à répartir sur plusieurs exercices							
Primes de remboursement des emprunts							
Ecartis de conversion Actif							
TOTAL GENERAL	13 905 500	3 160 000	10 745 500	8 554 000			
(1) dont droit au bail :					(1) dont à plus d'un an :		
(2) dont à moins d'un an :					dont à moins d'un an (sauf avances & acomptes reçus sur commandes en cours) :		
(3) dont à plus d'un an :					(2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques :	83 300	43 700
					(3) dont emprunts participatifs :		

C
A
P
I
T
A
L

Autres
fonds
propres

Provisions
pour
risques
& charges

D
E
T
T
E
S
(1)

ANNEXE 2 : TABLEAU DES IMMOBILISATIONS (en euros)

Exercice 2015

IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions		Valeur nette des immobilisations à la fin de l'exercice
			Par virements de poste à poste	Par cession à des tiers	
Incorporelles					
Frais d'établissement, de recherche, de développement Autres postes d'immobilisations incorporelles	30 000	0			30 000
Corporelles					
Terrains	70 000				70 000
Construction sur sol propre sur sol d'autrui installations générales, agencements et aménagements	400 000				400 000
Installations techniques, matériel et outillage industriels	3 000 000	1 700 000		700 000	4 000 000
Autres immobilisations corporelles : Installations générales, agencements et aménagements Matériel de transport Matériel de bureau et informatique, mobilier Emballages récupérables et divers	1 200 000	250 000			1 450 000
Immobilisations corporelles en cours Avances et acomptes	4 670 000	1 950 000	0	700 000	5 920 000
Financières					
Participations évaluées par équivalence autres participations Autres titres immobilisés Prêts et autres immobilisations financières	20 000	0	0	0	20 000
Total	4 720 000	1 950 000	0	700 000	5 970 000
TOTAL GENERAL					

ANNEXE 3 : TABLEAU DES AMORTISSEMENTS (en euros)

Exercice 2015

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Amortissements cumulés au début de l'exercice	Augmentations : Dotations de l'exercice	Diminutions : Eléments sortis de l'actif et reprise	Amortissements cumulés à la fin de l'exercice
<u>Incorporelles</u>				
Frais d'établissement, de recherche, de développement	10 000	10 000		20 000
Autres postes d'immobilisations incorporelles				
<u>Corporelles</u>				
Terrains				
Construction	120 000	20 000		140 000
sur sol propre				
sur sol d'autrui				
installations générales, agencements et aménagements				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	1 800 000	400 000	300 000	1 900 000
Autres immobilisations corporelles :				
Installations générales, agencements et aménagements				
Matériel de transport	620 000	95 000		715 000
Matériel de bureau et informatique, mobilier				
Emballages récupérables et divers				
Total	2 540 000	515 000	300 000	2 755 000
TOTAL GENERAL	2 550 000	525 000	300 000	2 775 000

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Charges à répartir sur plusieurs exercices	0			0
Primes de remboursement des emprunts	0			0

**ANNEXE 4 : TABLEAU DES PROVISIONS ET DEPRECIATIONS
INSCRITES AU BILAN (en euros)**

Exercice 2015

Nature des provisions et dépréciations		Provisions et dépréciations au début de l'exercice	Augmentations : Dotations de l'exercice	Diminutions : Reprises de l'exercice	Provisions et dépréciations à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements Provisions pour investissements Provisions pour hausse des prix Amortissements dérogatoires Provisions fiscales pour implantations à l'étranger Provisions pour prêts d'installation Autres provisions réglementées	40 000	35 000	20 000	55 000
	TOTAL	40 000	35 000	20 000	55 000
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges Provisions pour garanties données aux clients Provisions pour pertes sur marchés à terme Provisions pour amendes et pénalités Provisions pour pertes de change Autres provisions pour risques Provisions pour pensions et obligations similaires Provisions pour impôts Provisions pour renouvellement des immobilisations Provisions pour grosses réparations Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer Autres provisions pour charges	96 000		18 000	78 000
	TOTAL	96 000		18 000	78 000
Dépréciations	Dépréciation des immobilisations <ul style="list-style-type: none"> ⊖ incorporelles ⊖ corporelles ⊖ titres évalués par équivalence ⊖ titres de participation ⊖ autres immobilisations financières 				
	Sur stocks et en-cours Sur comptes clients Autres dépréciations	2 000 332 000	3 000 105 000	2 000 55 000	3 000 382 000
	TOTAL	334 000	108 000	57 000	385 000
TOTAL GENERAL		470 000	143 000	95 000	518 000

ANNEXE 5

Informations complémentaires concernant l'exercice 2015 :

Vous disposez des information suivantes :

1. Une seule cession a été effectuée en 2015.
Il s'agit d'un matériel industriel cédé pour 220 000 euros Hors Taxes.
2. L'augmentation du capital intervenue en 2015 s'est faite :
 - a) Par incorporation de réserves de 2014
 - b) Par émission d'actions nouvelles par le solde
3. Les emprunts souscrits en cours d'exercice s'élèvent à 1 076 000 euros (dont 83 300 euros de concours bancaires courants)
4. Les emprunts remboursés en cours d'exercice s'élèvent à 206 500 euros (dont 43 700 euros de concours bancaires courants)
5. Les parts de créances et de dettes ne contiennent pas d'intérêts connus.
6. Les amortissements en annexe 3 sont calculés en linéaire.

**EXAMEN D'ACCÈS AU STAGE PROFESSIONNEL DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE**

SESSION 2016

**ÉPREUVE : DROIT SOCIAL LIÉ AUX PROCÉDURES
COLLECTIVES**

**Durée : 1h30
Coefficient : 3**

Sujet:

- « Le représentant des salariés : nomination, missions et statut. »

**EXAMEN D'ACCÈS AU STAGE PROFESSIONNEL DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE**

SESSION 2016

**ÉPREUVE : DROIT NATIONAL DES ENTREPRISES EN
DIFFICULTÉ**

Durée : 3h00

Coefficient : 6

sujet

Monsieur RICARDO exerce à titre individuel une activité artisanale d'installation de salles de bains et de cuisine. Le matériel qu'il installe lui est toujours vendu sous CRP. En mai 2015, il contracte un crédit de 50.000 euros auprès de sa banque habituelle, le CIC, pour financer l'achat d'un nouveau véhicule nécessaire à son activité. Pour garantir ce crédit, la banque obtient le cautionnement de l'épouse de M. RICARDO et la cession par bordereau Dailly de créances que RICARDO détient sur certains de ses clients hôteliers, pour un montant de 30.000 euros.

Le 30 avril 2016, M. RICARDO est placé en liquidation judiciaire avec maintien d'activité. Le CIC déclare une créance de 45.000 euros au titre du prêt évoqué, et une créance de 23.000 euros au titre des cessions Dailly dont RICARDO reste tenu en qualité de cédant. Le CIC a déjà perçu des débiteurs cédés la somme de 7.000 euros. Un fournisseur de RICARDO déclare également une créance de 15.000 euros correspondant au prix d'une salle de bains installée par M. RICARDO chez un particulier en mars 2016. Outre sa déclaration, le fournisseur revendique la partie du prix de la salle de bains restant due par le sous-acquéreur. Le liquidateur s'oppose à cette revendication sur le fondement de l'article 524 du code civil.

Parallèlement, le CIC a signifié en mai 2016 à M. RICARDO un commandement valant saisie du petit appartement dans lequel ce dernier réside avec sa famille. Le liquidateur s'insurge et exerce les actions nécessaires à la remise en cause de cette procédure d'exécution. Considérant par ailleurs que la responsabilité de la banque pourrait être engagée sur la base d'un soutien abusif, il entame contre elle une action en responsabilité devant le tribunal de commerce ayant ouvert la liquidation judiciaire de l'artisan. La banque conteste, entre autres choses, la compétence de cette juridiction.

Dans ce contexte de grande tension entre le liquidateur et la banque, cette dernière sollicite du juge commissaire qu'il la désigne en qualité de contrôleur. Le juge commissaire, également saisi de la demande d'un autre créancier, ne désigne que ce dernier. Le CIC exerce un recours contre cette décision.

En août 2016, M. RICARDO bénéficie d'un plan de cession dans le cadre duquel est cédé le véhicule financé par le CIC. Le cessionnaire s'engage à prendre à sa charge les échéances futures du prêt. Quelques semaines plus tard, le cessionnaire sera lui-même défaillant, ce qui conduira le CIC à agir contre la caution en paiement de l'intégralité des sommes restant dues. Celle-ci refuse de régler la plus grande partie des sommes réclamées

Vous analyserez avec soin l'ensemble des difficultés soulevées par cette situation.